

**Caisse de pensions de la
Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine
de la République et Canton du Jura**

Règlement pour la constitution des provisions
valable dès le 1^{er} janvier 2010

Table des matières

A. But et contenu	1
Art. 1 Dispositions générales	1
B. Constitution des provisions	1
Art. 2 Notions et dispositions générales	1
Art. 3 Capitaux de prévoyance	2
Art. 4 Provisions techniques	2
C. Entrée en vigueur	3
Art. 5 Approbation et entrée en vigueur	3

A. But et contenu

Art. 1 Dispositions générales

Bases

¹ Se basant sur les articles 48 et 48e OPP 2 et les statuts de la Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse), le Comité édicte le présent règlement.

But

² Ce règlement prévoit les dispositions pour la constitution des provisions de la Caisse.

B. Constitution des provisions

Art. 2 Notions et dispositions générales

Provisions et réserves dans les comptes annuels

¹ Le présent règlement décrit la constitution des positions suivantes, apparaissant au passif dans les comptes annuels de la Caisse :

- a. capital de prévoyance des assurés actifs,
- b. capital de prévoyance des rentiers,
- c. provisions techniques .

Capitaux de prévoyance

² Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont à ré-évaluer annuellement d'après les principes reconnus, selon les bases techniques de la Caisse.

Bases techniques

³ Les calculs actuariels se fondent sur les bases techniques suivantes :

- a. taux d'intérêt de 4.0%
- b. tables VZ 2000
- c. application de la méthode collective (droit de la rente expectative de conjoint pour chaque assuré, etc.)

Méthode d'établissement du bilan

⁴ Le bilan technique est établi selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.

Provisions techniques

⁵ Les provisions techniques sont déterminées selon des principes reconnus, sur la base d'un bilan technique ou selon les consignes de calcul de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Dotation des provisions techniques

⁶ En raison d'événements extraordinaires comme une charge de sinistre de hauteur inattendue survenant dans un exercice, le Comité peut constituer des provisions supplémentaires, dissoudre les provisions existantes ou les doter sous leur valeur cible, selon les indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte de principes reconnus. La valeur cible d'une provision ne doit pas non plus être complètement dotée si cette provision se trouve en voie de constitution ou si l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle recommande un tel procédé.

Permanence ⁷ Le principe de permanence doit être appliqué pour la constitution et dissolution des provisions.

Art. 3 Capitaux de prévoyance

Calcul ¹ Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont déterminés annuellement. Les calculs se font sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques.

Assurés actifs ² Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent au moins à la somme des prestations de sortie, étant entendu qu'il faudra, pour le calcul de la prestation de sortie, arrêter pour chaque personne la valeur maximale résultant de la comparaison entre les calculs effectués conformément aux articles 15, 17 et 18 LFLP.

Rentiers ³ Les capitaux de prévoyance des rentiers correspondent à la somme des réserves mathématiques nécessaires pour le versement des prestations en cours, ainsi que les rentes expectatives et futures qui leur sont liées.

Art. 4 Provisions techniques

Dotation des provisions techniques ¹ Il faut doter les provisions techniques nécessaires dans l'ordre fixé à l'alinéa 2.

Provisions techniques nécessaires ² La hauteur des provisions techniques nécessaires est fixée en accord avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou s'aligne sur le plus récent rapport d'expertise de la Caisse.

Les provisions techniques nécessaires de la Caisse sont :

- a. Provision pour changement des tables actuarielles
- b. Provision pour fluctuation des risques invalidité et décès
- c. Provision pour départ à la retraite
- d. Provision pour adaptation des rentes

a. Provision pour changement des tables actuarielles

But ¹ Cette provision est destinée à couvrir les effets financiers résultant de l'augmentation de l'espérance de vie des assurés observée par le passé et prévisible à l'avenir. Il faut être assuré qu'en cas d'introduction de nouvelles bases techniques, celles-ci seront simultanément financées.

Hauteur ² Le montant de la provision est déterminé en pourcent des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes (hors capitaux épargne des assurés invalides et rentes d'enfants), à raison de 0.5% par année depuis l'application des bases techniques déterminantes.

b. Provision pour fluctuation des risques invalidité et décès

But ¹ Cette provision est formée pour compenser les pertes éventuelles d'une évolution défavorable des dommages dus à des cas d'invalidité et de décès des assurés actifs au cours d'une année.

Hauteur ² La valeur cible de la provision est contrôlée périodiquement par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au moyen d'une analyse des risques et fixée à nouveau en cas de besoin, avec un niveau de sécurité de 99.9%. Elle tient compte des dispositions d'un éventuel contrat de réassurance.

c. Provision pour départ à la retraite

But ¹ Cette provision est constituée pour couvrir le coût de la garantie des prestations de retraites décidée par le Comité lors du changement de plan au 01.01.2010

Hauteur ² La valeur cible de la provision correspond au coût à charge de la Caisse des départs à la retraite réglementaire pour l'ensemble des assurés âgés de 50 ans ou plus au 01.01.2010 et assurés dans la Caisse au 31.12.2009.

d. Provision pour adaptation des rentes

But ¹ Cette provision est constituée pour absorber l'impact financier d'une adaptation des rentes en cours.

Hauteur ² La valeur cible de la provision est calculée par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle en fonction des décisions prises par le Comité sur l'adaptation des rentes en cours.

C. Entrée en vigueur

Art. 5 Approbation et entrée en vigueur

Entrée en vigueur ¹ Ce règlement pour la constitution des provisions entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2010.

Modifications ² Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Comité.

Distribution ³ Si ce règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte français est déterminant pour l'interprétation.